

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 21 1750
PORTANT RÉGLEMENTATION DES HEURES DE FERMETURE DES
ETABLISSEMENTS PRATIQUANT LA VENTE A EMPORTER, LES
ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION, LES DARK KITCHENS
ET LA VENTE D'ALCOOL A EMPORTER, SUR LA COMMUNE DE
CHOISY-LE-ROI**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3332-13, L. 3332-15 et L. 3332-16 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral applicable dans le département du Val-de-Marne fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements concernés par la vente à emporter ;

Vu l'arrêté municipal n° 21 1750 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements pratiquant la vente à emporter d'alcool sur la commune de Choisy-le-Roi ;

Vu les éléments d'information et constatations des services municipaux et des forces de sécurité relatifs aux nuisances et troubles à l'ordre et à la tranquillité publics constatés sur le territoire communal ;

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

Considérant que la police municipale a notamment pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que les activités commerciales et de restauration exercées en période nocturne peuvent, dans certaines circonstances locales, être à l'origine de nuisances sonores, de regroupements, de stationnements gênants, de dépôts de déchets et de troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que les épiceries, supérettes, supermarchés et autres commerces de détail pratiquant la vente à emporter de denrées alimentaires et de boissons peuvent générer des nuisances et troubles lorsque leur activité se prolonge tard dans la soirée ;

Considérant que les établissements pratiquant la vente à emporter de boissons alcooliques sont susceptibles de contribuer à des rassemblements et troubles à la tranquillité publique lorsque leur activité se prolonge durant la nuit ;

Considérant que les établissements de restauration, qu'ils soient ou non titulaires d'une licence de débit de boissons, doivent être pris en compte dans la réglementation des horaires de fermeture, au regard des caractéristiques de leur activité ;

Considérant que le développement des établissements de restauration dédiés à la préparation de repas destinés à la livraison, communément désignés sous les termes « dark kitchens », « cuisines fantômes » ou « cuisines virtuelles », constitue une forme d'activité de restauration qui peut également générer des nuisances nocturnes ;

Considérant que ces établissements peuvent fonctionner sans salle ouverte au public et qu'il convient de les inclure expressément dans le champ d'application du présent arrêté afin d'éviter toute ambiguïté ;

Considérant qu'il convient de fixer des horaires de fermeture adaptés aux différentes catégories d'activités, dans le respect des compétences de l'autorité municipale et des prescriptions préfectorales applicables ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à la préservation de la tranquillité publique sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi ;

ARRETE

Article 1 — RÉGLEMENTATION DES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS ET DES ÉTABLISSEMENTS PRATIQUANT LA VENTE À EMPORTER D'ALCOOL SUR LA COMMUNE DE CHOISY-LE-ROI

Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'arrêté municipal n° 21 1750 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements pratiquant la vente à emporter d'alcool sur la commune de Choisy-le-Roi.

Article 2 — HORAIRES DE FERMETURES DES COMMERCE PRATIQUANT LA VENTE A EMPORTER

Les épiceries, supérettes, supermarchés et autres établissements commerciaux pratiquant la vente à emporter de denrées alimentaires, de boissons ou de produits de consommation courante sont tenus de fermer au plus tard à 22 heures.

Sont notamment concernés :

- Les épiceries de proximité ;
- Les supérettes et supermarchés ;
- Les commerces d'alimentation générale ;
- Les commerces de détail vendant des boissons et denrées alimentaires à emporter ;
- Les établissements pratiquant la vente à emporter de boissons alcooliques.

L'heure de fermeture correspond à l'heure à laquelle l'établissement doit avoir cessé son activité commerciale et être fermé au public.

Les dispositions du présent article s'appliquent indépendamment de la détention d'une licence de débit de boissons.

Article 3 — HORAIRES DE FERMETURES DES RESTAURANTS ET ETABLISSEMENT DE RESTAURATION

Les établissements de restauration sont tenus de fermer au plus tard à 00 heure (minuit).

Sont notamment concernés :

- Les restaurants traditionnels ;
- Les restaurants de restauration rapide ;
- Les établissements de restauration sur place ou à emporter ;
- Les établissements de restauration avec ou sans licence de débit de boissons ;
- Les établissements de restauration ne disposant pas de salle ouverte au public.

La fermeture à minuit s'applique indépendamment de la détention d'une licence de débit de boissons.

Les établissements concernés doivent avoir cessé leur activité et être fermés au public à l'heure fixée par le présent article, sous réserve des dispositions spécifiques applicables à leur activité.

Article 4 — DEFINITION ET REGLEMENTATION DES « DARK KITCHENS »

Sont considérés comme établissements de restauration dédiés à la livraison, communément désignés sous les termes « dark kitchens », « cuisines fantômes » ou « cuisines virtuelles », les établissements professionnels qui préparent, assemblent ou cuisinent des repas destinés principalement ou exclusivement à être livrés à des consommateurs ayant passé commande à distance, notamment par l'intermédiaire de plateformes numériques.

Sont concernés les établissements :

- Disposant ou non d'une salle ouverte au public ;
- Préparant des repas pour livraison à domicile ;
- Fonctionnant sous une ou plusieurs enseignes commerciales ;
- Exerçant leur activité depuis des locaux dédiés à la préparation de repas ;
- Utilisant des plateformes de commande et de livraison.

Les établissements mentionnés au présent article sont soumis aux horaires de fermeture applicables aux restaurants fixés à l'article 3 du présent arrêté.

Ils sont tenus de fermer au plus tard à 00 heure (minuit).

Article 5 — ACTIVITE DE PREPARATION ET DE LIVRAISON DES REPAS

Les établissements de restauration dédiés à la livraison de repas, notamment les « dark kitchens », doivent organiser leur activité afin de respecter l'heure de fermeture fixée à l'article 4.

À compter de minuit, l'activité de préparation et de remise des commandes de repas destinés à la livraison doit avoir cessé.

Les exploitants doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances liées à leur activité, notamment :

- Les nuisances sonores ;
- Les regroupements de livreurs ;
- Les stationnements gênants ;
- Les mouvements de véhicules ;
- Les dépôts de déchets ;
- Les attroupements aux abords de l'établissement.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des règles relatives à la circulation, au stationnement, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Article 6 — VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES A EMPORTER

La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite de 20 heures à 7 heures du matin sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi.

Cette interdiction s'applique à tous les établissements pratiquant la vente à emporter de boissons alcooliques, notamment les épiceries, supérettes, supermarchés et commerces de détail.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice des horaires de fermeture fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7 — DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES

Des dérogations exceptionnelles aux horaires de fermeture fixés par le présent arrêté peuvent être accordées par le Maire, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Ces dérogations pourront notamment être envisagées à l'occasion de manifestations exceptionnelles, de fêtes ou d'événements particuliers.

Elles devront être accordées de manière ponctuelle et ne pourront avoir pour effet de remettre en cause de manière générale les horaires de fermeture fixés par le présent arrêté.

Article 8 — RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas les exploitants de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à leur activité.

Les établissements concernés doivent notamment respecter :

- Les règles relatives aux licences et autorisations d'exploitation ;
- Les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire ;
- Les règles relatives aux nuisances sonores ;
- Les règles relatives à la circulation et au stationnement ;
- Les prescriptions préfectorales applicables ;
- Les dispositions relatives à la sécurité des établissements recevant du public, lorsqu'elles leur sont applicables.

Article 9 — CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents habilités à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les exploitants pourront faire l'objet des mesures administratives et judiciaires prévues par les textes applicables en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 10 — EXECUTION ET TRANSMISSION

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et porté à la connaissance des exploitants concernés par les moyens appropriés.

Article 11 — RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le recours peut être introduit par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi dans le même délai.

Fait à Choisy-le-Roi, le 16 septembre 2026

Le Maire,

The image shows the official stamp and signature of the Mayor of Choisy-le-Roi. The stamp is circular with a blue border and contains the text "Val de Marne" at the top, "Choisy-le-Roi" at the bottom, and "Maire de Choisy-le-Roi" in the center. To the right of the stamp, the name "PANELTA" is printed in blue. Below the stamp and name, there is a blue ink signature.